

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 14 novembre 2022

N° CP-2022-10-5-7

N° applicatif 4125

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Unité administrative et financière

Service consulté

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT AVEC LES CPAM POUR LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LES SERVICES DE PMI

Résumé : Certains actes médicaux réalisés par les professionnels de santé de PMI, lors des consultations, sont cotés par la Sécurité sociale. Le projet de convention prévoit le remboursement de ces actes par les organismes d'assurance maladie et la possibilité d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

En 2021, les recettes de remboursement des actes ont représenté 576 474 €.

Il vous est proposé d'approuver les termes de cette convention et d'en autoriser la signature.

L'article L2112-7 du Code de la Santé Publique prévoit le remboursement par les organismes d'assurance maladie, aux départements, en l'occurrence à la Collectivité européenne d'Alsace, des actes médicaux effectués par les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) (consultations médicales de suivi de grossesse et de pédiatrie pour les enfants de moins de 6 ans).

Les deux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin avaient ainsi conclu des conventions avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) respectivement chacun pour leur compte.

En raison de la création de notre collectivité, il est proposé de conclure une convention unique tripartite avec les CPAM du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ce projet de convention couvre les activités de protection de la santé maternelle et infantile et les activités de promotion en santé sexuelle pour tout le territoire alsacien.

En 2021, se sont ainsi plus de 26 000 consultations (dont près de 8 400 pour la Ville de Strasbourg) qui ont été réalisées dans 87 sites répartis sur tout le territoire alsacien au plus près des usagers.

Les professionnels de PMI disposent de cartes professionnelles de santé et de boîtiers électroniques qui leur permettent d'établir des feuilles de soins dématérialisées, qui seront télétransmises après traitement par l'unité centrale dédiée à ces opérations, aux organismes de sécurité sociale. Ceux-ci remboursent ensuite les actes à la collectivité selon les cotations en vigueur, à l'instar de ce qui se pratique pour la médecine de ville.

En 2021, les recettes de remboursement des actes ont représenté 576 474 €.

La Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 26 octobre 2022.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention de financement et de partenariat entre les Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile, au titre des activités de protection de la santé maternelle et infantile et des activités de promotion en santé sexuelle et de ses annexes, jointes au présent rapport,
- de m'autoriser à signer ladite convention.

Les recettes concernées seront recouvrées sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA
P118	P118O001	P118E01	T04	(749) 74-7476-411

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY